

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

	Francine Chamberland
Micheline Bélec	Alain St-Amour
Denise Grenier	Thérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante Églantine Leclerc Vénuti

Membre absent : Normand St-Amour

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Ginette Ippersiel, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse suppléante déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Résolution no : 10706-2017
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière en y retirant le point 4 e).

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 10707-2017
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 30 juin 2017

Il est proposé par Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 30 juin 2017 tels que présentés au montant total de 301 940.50 \$

Chèques fournisseurs : C1700079 @ C1700103 = 32 481.97 \$

Paiements internet : L1700063 @ L1700075 = 82 062.48 \$

Paiements directs : P1700208 @ P1700245 = 146 966.41 \$

Chèque manuel : M170002 @ M170003 = 4 480.00 \$

Chèques salaires : D1700295 @ D1700376 = 35 629.64 \$

ET

Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale et le directeur aux travaux publics, urbanisme et environnement : ENB1700088 @ ENB1700092 et ENB 1700094, 1700095, 1700097 et 1700098 : 5 603.81 \$

Adoptée

La directrice générale secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

Résolution no : 10708-2017
AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES FOURNISSEURS AU 31 JUILLET 2017

Considérant que la prochaine réunion du conseil se tient le 28 août et pour permettre le paiement des comptes dus à échéance,

Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des factures au 31 juillet 2017.

Adoptée

Résolution no : 10709-2017
AUTORISATION DE PAIEMENT – Services professionnels – Dossier 74919 Complexe municipal

Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Dunton Rainville, avocats, au montant de 2 553.59 \$, pour services professionnels rendus dans le dossier du complexe municipal au 31 mai 2017.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 10710-2017
AUTORISATION DE PAIEMENT – Services professionnels – Dossier 69439 Conseillère vs poste à la Municipalité

Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Dunton Rainville, avocats, au montant de 448.40 \$, pour opinion concernant un élu voulant postuler sur un poste comme employé municipal.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-110-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 10711-2017
DÉPÔT DU BILAN ANNUEL – Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle

Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt le bilan annuel 2016 à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

Ce document est disponible pour consultation à la municipalité, sur les heures d'ouverture.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 10712-2017
DÉMISSION DE DEUX POMPIERS DE LA BRIGADE INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA – Caserne Chute-Saint-Philippe

Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la démission des pompiers volontaires suivants :

- Bruce Bélisle
- Samuel Laporte

Il est entendu que ces pompiers doivent remettre avant leur départ, l'équipement, badge et tout ce qui concerne le service incendie.

Adoptée

Résolution no : 10713-2017
EMBAUCHE DE TROIS POMPIERS POUR LA BRIGADE INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA – Caserne Chute-Saint-Philippe

ATTENDU Que le comité d'embauche du service incendie a rencontré des candidats pour le poste de pompier volontaire;

ATTENDU Que le comité d'embauche recommande l'embauche de Kassy Sirard, Paul Dubois et Hugo Joly à titre de pompier volontaire;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'embauche de messieurs Kassy Sirard, Paul Dubois et Hugo Joly à titre de pompier volontaire conditionnel à la réussite du test physique et de l'examen médical.

Adoptée

Résolution no : 10714-2017

ENTENTE INTERMUNICIPALE – relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture mutuelle de services

ATTENDU Que les Municipalités de Chute-Saint-Philippe et Mont-Saint-Michel désirent se prévaloir de l'article 569 et suivant du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU Qu'un projet d'entente est déposé afin de permettre à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de prêter automatiquement secours, pour le combat des incendies, à la Municipalité de Mont-Saint-Michel, aux conditions prévues au projet déposé;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter l'entente relative à la protection contre l'incendie telle que présentée et d'autoriser le maire et la directrice générale à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 10715-2017

EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT, préposé à l'information – EMPLOI D'ÉTÉ

Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'entériner l'embauche par la directrice générale d'Antoine Deslauriers à titre de préposé à la halte routière, à l'information, soutien au lavage des embarcations et autres menus travaux pour une période de 11 semaines, débutant le 23 juin à raison de 21 heures semaine, du vendredi au dimanche. L'employé est rémunéré au taux horaire du salaire minimum en vigueur.

L'employé devra effectuer de menus travaux d'entretien, de peinture, et autres.

✚ Un registre des activités, information et fréquentation devra être déposé à la fin de la saison estivale.

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 10716-2017

Renouvellement du contrat de déneigement avec le MTQ – Autorisation de signature

Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Mme Ginette Ippersiel, directrice générale, à signer le contrat de déneigement avec le ministère des Transports, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. V./Réf. : 8809-17-4986 remplaçant le dossier 8809-14-4916.

Adoptée

Résolution no : 10717-2017

DEMANDE DE COMPENSATION – Entretien de chemins à double vocation

ATTENDU Que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU *Que les critères du programme d'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;*

ATTENDU *Que le ministère des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent les routes locales 1 ou 2 à compenser;*

ATTENDU *Que la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation;*

ATTENDU *Que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd de l'année 2015-2016;*

Nom du ou des chemins sollicités	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés/an
Chemin des Lacs	4.7	Bois	1130

POUR CES MOTIFS *Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du chemin à double vocation ci-dessus mentionné, et ce, sur une longueur totale de 4.7 km.*

Adoptée

URBANISME

Résolution no : 10718-2017
AUTORISATION À L'OFFICIER ADJOINTE AU DIRECTEUR EN URBANISME, BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT – Visites terrains et émission de constats d'infraction

ATTENDU *Que, dans le cadre de ses fonctions, l'officier en urbanisme, bâtiment et environnement, doit pouvoir visiter les propriétés afin de vérifier le respect des règlements en vigueur sur le territoire et émettre des constats d'infraction s'il y a lieu;*

ATTENDU *Que l'officier adjointe en urbanisme, bâtiment et environnement doit posséder les mêmes pouvoirs;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Madame Madeleine Sigouin, officier adjointe à l'urbanisme, bâtiment et environnement, dans le cadre de ses fonctions, à la visite des propriétés sur le territoire et le pouvoir d'émettre des constats d'infraction s'il y a lieu.*

Adoptée

Résolution no : 10719-2017
DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU CLD d'Antoine-Labelle

*Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2016 du CLD d'Antoine-Labelle.*

Ce document est disponible pour consultation à la municipalité, sur les heures d'ouverture.

Adoptée

Résolution no : 10720-2017
AUTORISATION DE PAIEMENT ET PARTAGE DE FACTURE – Délimitation d'une zone wakeboard au lac Rochon

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à COBALI, au montant de 1 250.00 \$ incluant les taxes applicables pour l'étude visant la délimitation d'une zone wakeboard sur le lac Rochon; et de faire parvenir une facture à la Municipalité de Lac-Saint-Paul, comme convenu à leur résolution 013-01-2017, en date du 3 février 2017, à la hauteur de 25% de la facture.

Adoptée

Résolution no : 10721-2017
DEMANDE D'EXONÉRATION DE FRAIS DE DÉROGATION MINEURE – Matricule 9867 74 0010

ATTENDU *Que la municipalité a reçu une demande de la part des propriétaires de la propriété du lot vacant matricule 9867 74 0010 d'exonération des frais pour le dépôt d'une demande de dérogation mineure;*

ATTENDU *Que la propriété en question avait une valeur foncière en fonction d'un lot bâtissable;*

ATTENDU *Que le lot ne peut être cadastré dans le but d'être construit, étant donné qu'une disposition au règlement de lotissement ne peut être respectée;*

ATTENDU *Que la valeur foncière a subi une baisse de valeur vu l'impossibilité de construire ce lot;*

ATTENDU *Qu'une demande de dérogation mineure au coût de 300 \$ peut être recevable dans le but de cadastrer le terrain afin d'y recevoir une construction;*

ATTENDU *Que les propriétaires ont payé les taxes municipales pendant au moins 5 ans sur un lot considéré bâtissable;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la demande d'exonération des frais pour le dépôt d'une demande de dérogation mineure compte tenu des taxes payées en trop pendant les dernières années, conditionnelle à ce que la demande de dérogation mineure soit déposée et traitée avant les douze (12) prochains mois suivant l'adoption de la présente résolution, sans quoi, cette résolution deviendra caduque et ne sera alors plus valide.*

L'acceptation de cette demande par résolution ne peut être considérée comme étant l'acceptation de la future demande de dérogation qui elle devra être traitée selon les règlements en vigueur.

Adoptée

Résolution no : 10722-2017
PERSONNE DÉSIGNÉE POUR DÉPÔT DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION OU DE PERMIS AUPRÈS DES DIFFÉRENTS MINISTÈRES

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer le directeur aux travaux publics, bâtiments et environnement, Monsieur Éric Paiement, personne désignée, pour déposer toute demande de certificat d'autorisation (CA) ou demande de permis auprès des différents ministères.

Cette résolution est valide tant qu'elle ne sera pas annulée par une autre résolution.

Adoptée

Résolution no : 10723-2017

AUTORISATION DE DÉPENSE – Frais d'ouverture de dossier demande de Permis SEG

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense au montant de 350 \$ pour l'ouverture de dossier à la demande du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour l'obtention d'un permis SEG, sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 10724-2017

AUTORISATION DE DÉPENSE – Aide aux résidents – Microrafale au lac des Cornes

ATTENDU Qu'Environnement Canada a conclu qu'une microrafale a causé les dommages au lac des Cornes dimanche 18 juin 2017;

ATTENDU Que suite à une visite terrain de certains élus, à la vue de nombreux arbres entrecroisés, déracinés, il serait plus réaliste de conclure à une mini-tornade;

ATTENDU Que certains propriétaires situés au lac des Cornes ont été durement touchés et après quelques analyses des dégâts sur les propriétés privées, certains travaux qui seront à effectuer nécessiteront l'embauche de professionnels, vu le niveau de difficulté et de dangerosité élevé;

ATTENDU Que la majorité des arbres tombés sont tricotés les uns par-dessus les autres et ont, pour la majorité, été déracinés, ce qui signifie que tout le poids de la souche exerce une pression énorme sur ces arbres, ce qui augmente le degré de difficulté et de dangerosité et qu'il est impossible pour nos employés aux travaux publics, de leur venir en aide, n'ayant pas les compétences en la matière et nos machineries ne sont adaptées pour ce genre de travail;

ATTENDU Que certains citoyens ne possédant pas les ressources physiques et financières ont grandement besoin d'aide et font appel à la municipalité;

ATTENDU Qu'une soumission déposée par de M. Bruno Bélisle au montant de 7 000.00 \$ plus les taxes applicables pour la coupe et le transport du bois;

ATTENDU Que les revenus de la vente du bois seront soustraits de la facture;

ATTENDU Que les travaux seront effectués sur des propriétés privées et que la municipalité obtiendra les permissions des citoyens avant d'agir;

ATTENDU Que la municipalité assurera un certain suivi sur les travaux vu qu'elle sera responsable de l'octroi du contrat et des engagements de l'entrepreneur;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CETTE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser un montant maximum de 7 000.00 \$ plus taxes, à M. Bruno Bélisle, pour effectuer les travaux, à la condition que la vente du bois évaluée à +/- 3 200.00 \$ soit soustraite de la facture initiale et que la municipalité ne soit, en aucun cas, tenue responsable de tout événement qui pourrait survenir lors de ces travaux.

Cette dépense n'est pas prévue au budget, un transfert du surplus libre sera effectué au poste 02-320-40-410-00.

Adoptée

Résolution no : 10725-2017

AUTORISATION DE PAIEMENT – SERVICES PROFESSIONNELS – Opinion règlement de zonage, bâtiment vétuste

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Dunton Rainville, avocats, au montant de 424.34 \$, pour services professionnels d'une opinion concernant l'interprétation d'un règlement et du rôle de l'urbaniste pour un bâtiment vétuste.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-610-40-412-00.

Adoptée

Résolution no : 10726-2017
DEMANDE D'APPUI DANS LE CADRE DE LA FERMETURE DU CENTRE DE DISTRIBUTION DE PEPSICO DE MONT-LAURIER

ATTENDU *Que l'entreprise PepsiCo a décidé de fermer son centre de distribution de Mont-Laurier pour des raisons de restructuration et de rationalisation;*

ATTENDU *Que cette décision occasionne la perte de quelque 45 emplois directs et indirects sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;*

ATTENDU *Que la fermeture de ce centre de distribution Lauriermontois comporte de lourdes conséquences, notamment sur les plans économique et démographique de la MRC d'Antoine-Labelle et que la perte d'emplois de qualité en région constitue un frein à l'occupation dynamique du territoire;*

ATTENDU *Qu'au-delà des décisions de restructuration et de rationalisation les entreprises privées et publiques devraient être sensibles aux impacts socioéconomiques de leurs décisions sur le milieu;*

ATTENDU *Que la région d'Antoine-Labelle dispose de plusieurs enjeux socioéconomiques la classant parmi les MRC les plus dévitalisées du Québec, soit 93/104, et que ces pertes d'emplois contribuent à fragiliser davantage notre région;*

ATTENDU *Que malgré les actes de bonne foi et l'ouverture dont ont fait preuve les différents intervenants de la MRC d'Antoine-Labelle envers les dirigeants de PepsiCo, aucune alternative n'a été proposée par ces derniers;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Thérèse St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer les démarches visant à dénoncer et déplorer la fermeture du Centre de distribution de Mont-Laurier de PepsiCo.*

Il est de plus résolu d'appuyer la mobilisation citoyenne dénonçant cette fermeture, et ce, afin de sensibiliser les entreprises privées et publiques aux répercussions de leurs décisions administratives pour les régions.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 10727-2017
DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2016-2017 DU RÉSEAU BIBLIO DES LAURENTIDES

*Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2016-2017 du Réseau Biblio des Laurentides.*

Ce document est disponible pour consultation à la municipalité, sur les heures d'ouverture.

Adoptée

Résolution no : 10728-2017
DOSSIER MUNI-SPEC - DÉGRÈVEMENT

ATTENDU *Que dans le cadre de l'entente de la répartition des coûts pour le financement de Muni-Spec, certaines municipalités bénéficient d'un pourcentage de dégrèvement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est située à près de 30 km de Mont-Laurier;*

ATTENDU *Que près de 40 % de nos payeurs de taxes sont situés à près de 50 km de Mont-Laurier;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe considère qu'il y a iniquité dans la méthode de répartition;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, demande à ce que soit considéré la distance d'un gros pourcentage de nos citoyens pour se rendre à Mont-Laurier, et d'appliquer un dégrèvement à la répartition de la quote-part pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

Résolution no : 10729-2017
AUTORISATION DE PAIEMENT – Renouvellement d'adhésion à la Société d'histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides

*Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement d'une somme de 30.00 \$ pour le renouvellement de l'adhésion annuelle à la Société d'histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides.*

Ce montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

Résolution no : 10730-2017
APPUI À LA MAISON DE LA FAMILLE – Barrage routier

ATTENDU *Que la Maison de la Famille organise, chaque année, une collecte de fonds par un barrage routier, pour la sortie de fin d'année du camp de jour;*

ATTENDU *Que le Ministère des Transports demande une autorisation écrite de la Municipalité afin qu'il puisse leur délivrer un permis à cet effet;*

ATTENDU *Que l'activité se tiendra le vendredi 21 juillet entre 9 h et 17 h, au coin de la montée des Chevreuils et du chemin des Voyageurs;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la Maison de la Famille dans leur demande d'autorisation auprès du Ministère des Transports pour leur collecte de fonds annuelle.*

Adoptée

IMMOBILISATION

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137 relatif aux divers permis et certificats

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Thérèse St-Amour à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 relatif aux conditions d'émission de permis de construction

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Micheline Bélec à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission de permis de construction pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 relatif au zonage

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Alain St-Amour à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 140 relatif au lotissement

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Francine Chamberland à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 259 relatif à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Denise Grenier à l'effet que sera présenté lors d'une séance ultérieure le règlement modifiant le règlement numéro 259 et autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENTS

Résolution no : 10731-2017

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2017 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats

- ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux permis et certificats;
- ATTENDU Que le règlement numéro 137 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :
- 147 le 26 juin 2003;
 - 170 le 29 mars 2007;
 - 183 le 20 juin 2007;
 - 209 le 17 juin 2009;
 - 237 le 26 août 2011;
 - 260 le 29 mai 2015;
 - 266-2015 le 27 octobre 2015;
- ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;
- ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 137 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2017;
- ATTENDU Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 juillet 2017;
- ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____ 2017, à _____ tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Thérèse St-Amour,
Et résolu à l'unanimité des membres présents,
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 277-2017 et s'intitule « Règlement numéro 277-2017 modifiant le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

L'article 2.6 est modifié par l'ajout de définitions, lesquelles se lisent comme suit :

« Bâtiment vétuste :

Désigne la dépréciation subie par un bâtiment dû à l'usure naturelle, à l'ancienneté ou à un mauvais entretien. La durée de vie utile du bâtiment est atteinte.

Hébergement alternatif :

Lieu et/ou forme d'hébergement touristique inhabituel, qui diffère de l'hébergement touristique traditionnel, et qui utilise une structure ou un bâtiment non traditionnel ou qui est situé dans un lieu inusité.

Unité d'hébergement alternatif :

Se dit d'une unité d'hébergement mise en disponibilité par un établissement d'hébergement alternatif, non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression telle une yourte, une tente prospecteur, un refuge, une tente de type Huttopia ou un tipi. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

L'article 4.3.1.2 est modifié comme suit :

- Le titre et le premier alinéa sont modifiés pour ajouter les termes « « Parc régional 02 », » avant les termes « « Récréative 01 et 02 » »;
- Le premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « ou « parc régional » » après les termes « grands équipements de récréation extérieure » ».

L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe o), lequel se lit comme suit :

« o) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un établissement d'hébergement alternatif

- i) L'implantation ou l'agrandissement de tout nouvel établissement ou d'une unité d'hébergement alternatif exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;
- ii) Un plan d'aménagement de l'ensemble des unités d'hébergement alternatif ou de l'établissement d'hébergement alternatif montrant :
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
 - l'implantation des bâtiments principaux et accessoires;
 - l'implantation des dispositifs de traitements des eaux usées;
 - la superficie des espaces collectifs;
 - la superficie, la disposition et la numérotation des unités d'hébergement alternatif;
 - la zone tampon ou les espaces naturels ceinturant l'emplacement;
 - la localisation des lacs, cours d'eau ou milieux humides;
 - les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux.

Le plan doit également démontrer le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un hébergement alternatif édictées en vertu de l'article 5.5.3 du règlement 139 relatif au zonage et ses amendements. »

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

Le premier alinéa de l'article 5.3 est modifié par l'ajout du paragraphe p), lequel se lit comme suit :

« p) Implantation, agrandissement ou exploitation d'un établissement d'hébergement alternatif 100\$ ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

Le premier alinéa de l'article 6.2.1.1 est remplacé et se lit comme suit :

« Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction ou maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du projet de règlement	10 juillet 2017	10731-2017
Assemblée publique de consultation		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

[Résolution no : 10732-2017](#)
[PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2017 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction](#)

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU Que le règlement numéro 138 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 210 le 17 juin 2009;
- 238 le 26 août 2011;
- 261 le 13 avril 2015;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 138 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2017

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Micheline Bélec,
Et résolu à l'unanimité des membres présents,
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 278-2017 et s'intitule « Règlement numéro 278-2017 modifiant le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

L'article 3.5.4 est modifié comme suit :

- le titre et le premier alinéa sont modifiés pour ajouter les termes « ou d'hébergement alternatif » après les termes « à des fins de refuge »;
- le premier alinéa est modifié pour ajouter les termes « ou d'un parc régional » après les termes « de canot-camping, etc.) ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du projet de règlement	10 juillet 2017	10732-2017
Assemblée publique de consultation		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Adoptée

[Résolution no : 10733-2017](#)

[PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2017 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage](#)

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;

ATTENDU Que le règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 148 le 26 juin 2003;
- 171 le 29 mars 2007;
- 183 le 20 juin 2007;
- 211 le 17 juin 2009;
- 215 le 8 septembre 2009;
- 239 le 26 août 2011;
- 251 le 20 décembre 2012;
- 256 le 10 mars 2014;
- 262 le 29 mai 2015;
- 270-2016 le 14 avril 2016;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2017;

ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____ 2017, à _____ tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2017;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Alain St-Amour,
Et résolu à l'unanimité des membres présents,
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 279-2017 et s'intitule « *Règlement numéro 279-2017 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

3.1 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 139 relatif au zonage est modifié comme suit :

a) Mise en place et modifications de zones pour délimiter les différents secteurs du parc régional du Réservoir Kiamika :

- 1) La zone FR-01 est modifiée et remplacée par la nouvelle zone PR-01 affectant les lots 5-A-P et 7-A ainsi qu'une partie du territoire non loti des rangs 1 et 2 du canton Rochon;
- 2) La zone CONS-07 est agrandie à même la zone FO-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 3) La zone FO-05 est agrandie à même la zone FO-04 affectant une partie du territoire non loti des cantons Brunet et Pérodeau;
- 4) La zone FO-04 est agrandie à même la zone FO-05 affectant une partie du territoire non loti des cantons Brunet et Pérodeau;
- 5) La zone REC-07 est agrandie à même la zone CONS-06 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 6) La zone REC-07 est agrandie à même la zone FO-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 7) La zone REC-06 est agrandie à même la zone FO-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 8) La zone PU-01 est agrandie à même la zone CONS-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 9) La zone FO-05 est agrandie à même la zone PU-01 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 10) La zone FO-03 est agrandie à même la zone REC-05 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet et des rangs 1 et 2 du canton Rochon;
- 11) La zone REC-05 est agrandie à même la zone FO-03 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet et des rangs 1 et 2 du canton Rochon;
- 12) La zone REC-05 est agrandie à même la zone CONS-01 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet et des rangs 1 et 2 du canton Rochon;
- 13) La zone REC-04 est agrandie à même la zone FO-03 affectant une partie du territoire non loti des rangs 1 à 3 du canton Rochon;
- 14) La zone PR-06 est créée à même une partie de la zone REC-04 affectant une partie du territoire non loti ainsi qu'une partie du lot 5 du rang 3 du canton Rochon;
- 15) Les zones CONS-07, REC-08, PU-02, CONS-06, FO-05, CONS-05, CONS-04, FO-03 et une partie de la zone REC-04 sont modifiées et fusionnées pour créer la zone PR-02 affectant une partie du territoire non loti des cantons Brunet et Pérodeau ainsi que les rangs 1 à 4 et une partie des lots 5-B du rang 2 et 5 du rang 3 du canton Rochon;
- 16) Les zones REC-06 et REC-07 sont modifiées et fusionnées pour créer la zone PR-03 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 17) La zone PU-01 est modifiée et devient la zone PR-04 affectant une partie du territoire non loti du canton Brunet;
- 18) La zone REC-05 est modifiée et devient la zone PR-05 affectant une partie du territoire non loti des rangs 1 et 2 du canton Rochon et le canton Brunet.

Le plan de zonage tel que modifié apparaît à l'annexe «A» du présent règlement.

- b)** La zone RU-06 est créée à même la zone RU-02 affectant les lots ou parties de lots suivantes : 1-A, 1-B-1, 1-B-P, 1-C, 1-D-1, 1-D-P, 3-A, 3-B, 7-A, 7-B, 8-A et 8-B du rang 6 du canton Rochon, 1-A-P, 1-B, 2-P, 3-P, 4-P, 5-P, 6-P, 6-1, 7, 8, 9-P, 9-1-P, 9-2, 9-3, 10-P, 11-P, 11-1-P, 12-P, 12-1 du rang 7 du canton Rochon, 10-P du rang 7 du canton Pérodeau.

Le plan de zonage tel que modifié apparaît à l'annexe «**B**» du présent règlement.

- 3.2** Le deuxième alinéa de l'article 3.1 est modifié pour ajouter une nouvelle zone et typologie de vocation dominante, laquelle se lit comme suit :

«**PR** Parc régional»

- 3.3** L'article 3.5 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **3.5 Secteur environnant du parc régional** »

Le plan illustrant le secteur environnant du parc régional figure à l'annexe 3 du présent règlement. ».

Le plan tel qu'introduit par le présent article figure à l'annexe « **C** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 3.4** L'article 3.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **3.6 Principaux accès au parc régional** »

Le plan illustrant les principaux accès au parc régional figure à l'annexe 4 du présent règlement. ».

Le plan tel qu'introduit par le présent article figure à l'annexe « **D** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 3.5** Les grilles des spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement numéro 139 relatif au zonage sont modifiées comme suit :

- a)** Les grilles relatives aux zones CONS-01, CONS-04, CONS-05, CONS-06, CONS-07, FO-03, FO-05, FR-01, PU-01, PU-02, REC-04, REC-05, REC-06, REC-07 et REC-08 sont abrogées;

- b)** Les grilles relatives aux zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05 et PR-06 sont introduites et se déclinent comme suit :

- i. Pour la zone PR-01 :
 - Récréation -- Activités de récréation extensive
- ii. Pour la zone PR-02:
 - Récréation -- Activités de récréation extensive
 - Agricoles – Cultures du sol et des végétaux
 - Usage spécifiquement permis : (1) L'exploitation du sable et du gravier
- iii. Pour la zone PR-03:
 - Résidentiel – Unifamilial isolé
 - Récréation – Parc régional
 - Agricoles – Cultures du sol et des végétaux
- iv. Pour la zone PR-04:
 - Résidentiel – Unifamilial isolé
 - Récréation – Parc régional
- v. Pour la zone PR-05:
 - Résidentiel – Unifamilial isolé
 - Récréation – Parc régional
 - Agricoles – Cultures du sol et des végétaux
- vi. Pour la zone PR-06:
 - Résidentiel – Unifamilial isolé
 - Récréation – Parc régional
 - Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

- vii. Les **normes d'implantation** suivantes sont ajoutées respectivement à chaque zone :

- Hauteur maximum (en étage)

- Marge de recul avant minimale (en mètres) 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

Les grilles des spécifications modifiées et introduites par l'article 3.6 a) et 3.6 b) apparaissent à l'annexe «E» du présent règlement.

- c)** La grille relative à la zone RU-06 est introduite, laquelle comprend les classes d'usages, les catégories et sous-catégories d'usages ainsi que les normes d'implantations apparaissant à la zone RU-02.

La grille des spécifications relative à la zone RU-06 apparaît à l'annexe «F» du présent règlement.

- d)** Les grilles relatives aux zones VIL-01 et VIL-04 sont modifiées pour diminuer le nombre de logements maximum autorisés à 2.

Les grilles des spécifications relatives aux zones VIL-01 et VIL-04 apparaissent à l'annexe «G» du présent règlement.

- e)** La grille relative à la zone VIL-05 est modifiée afin d'autoriser l'usage « Résidentiel trifamilial ».

La grille des spécifications relative à la zone VIL-05 apparaît à l'annexe «G» du présent règlement.

- 3.6** La pagination de l'annexe des grilles est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par l'article 3.5.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

- 4.1** L'article 5.4.2.4 est modifié pour remplacer les termes « Récréative 04 » par les termes « PR 02 ».

- 4.2** L'article 5.4.3.5 est modifié pour remplacer les termes « et des sites communautaires de récréation » par les termes « et des sites destinés à la récréation ».

- 4.3** Le titre de l'article 5.5 est remplacé et se lit « Les autres établissements d'hébergement ».

- 4.4** L'article 5.5.1 est renuméroté par l'article 5.5.1.1.

- 4.5** L'article 5.5.2 est renuméroté par l'article 5.5.1.2.

- 4.6** L'article 5.5.3 est renuméroté par l'article 5.5.1.3.

- 4.7** L'article 5.5.4 est renuméroté par l'article 5.5.1.4.

- 4.8** Un nouveau titre pour l'article 5.5.1 est introduit et se lit « Les établissements hôteliers ».

- 4.9** L'article 5.5.5 est renuméroté par l'article 5.5.2.

- 4.10** Un nouvel article 5.5.3 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 5.5.3 Hébergement alternatif

Les établissements d'hébergement alternatif doivent respecter les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 et ne sont autorisés que dans les zones où l'usage « Parc régional » est autorisé.

Les infrastructures liées à un établissement et/ou à une unité doivent respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chap. Q-2, r.22).

5.5.3.1 Bâtiment d'accueil

Un établissement d'hébergement alternatif peut être muni d'un poste d'accueil. Ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à un bâtiment principal et peut être érigé sur des piliers.

5.5.3.2 Dispositions applicables aux unités d'hébergement alternatif d'une superficie égale ou inférieure à 40 m²

Les dispositions des paragraphes a) à f) sont applicables à ces établissements :

- a) Densité maximale de huit (8) unités d'hébergement alternatif à l'hectare;
- b) Peut reposer sur une plate-forme en bois déposée au sol;
- c) Avoir un maximum d'un étage;
- d) Un revêtement extérieur rigide, autre que le bois, ou principalement fait en toile conçue pour contrôler l'humidité ambiante et traitée contre l'imputrescibilité et l'imperméabilité. Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries;
- e) Un revêtement de toiture en toile, en tôle prépeinte ou en tôle de fibre de verre;
- f) Ne peut servir qu'à des fins d'hébergement.

5.5.3.3 Dispositions applicables aux unités d'hébergement alternatif d'une superficie supérieure à 40 m²

Les dispositions des paragraphes a) à f) sont applicables à ces établissements :

- a) Avoir une superficie maximale de 70 m² ;
- b) Une façade d'une largeur maximale de dix (10) mètres;
- c) Avoir un maximum de deux (2) étages;
- d) Un revêtement extérieur principalement fait de bois et traité contre les intempéries;
- e) Un revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte, en bois ou en tôle prépeinte en usine;
- f) Ne peut servir qu'à des fins d'hébergement. ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

5.1

L'article 8.3.8 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un abri à bois

- a) La hauteur maximum d'un abri à bois est de quatre (4) mètres;
- b) La superficie au sol maximale d'un abri à bois est de 30 mètres carrés;
- c) Un abri à bois ne peut servir qu'à l'entreposage de bois de chauffage;
- d) Les murs de l'abri à bois doivent être ouverts sur au moins 80 % de la superficie des murs. La partie ouverte peut être munie de finition ajourée de type treillis, ou planche de bois avec espacement;
- e) Lorsqu'un abri à bois repose sur une fondation permanente, les marges de recul latérales et arrières minimales sont de trois (3) mètres. ».

5.2

L'article 8.2.1 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe c) du deuxième alinéa est modifié pour remplacer les termes « avoir une superficie maximale de quarante (40) mètres carrés. Lorsque » par les termes « avoir une superficie maximale équivalent à 10% du terrain dudit bâtiment accessoire sans jamais excéder 120 mètres carrés. Nonobstant ce qui précède, lorsque »;
- b) Le paragraphe d) du deuxième alinéa est modifié pour remplacer les termes « avoir un seul étage » par les termes « avoir un maximum d'un étage et demi (1 ½ étage), le demi-étage ayant une hauteur libre maximale de cinq (5) pieds, ».

5.3

L'article 8.3.1 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe d) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « sont de 2 mètres » par les termes « peuvent être de deux (2) mètres » ainsi que d'ajouter les termes « , les kiosques (gazebos, gloriette) mentionnés à l'article 8.3.6, les serres domestiques mentionnées à l'article 8.3.7 et les abris à bois mentionnés à l'article 8.3.8. » après les termes « cabanons mentionnés à l'article 8.3.2 »;
- b) Le paragraphe k) du premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « est de 100 mètres² par terrain » par les termes « par terrain est la suivante :
 - Terrain de 3 700 m² ou moins : 120 m²;
 - Terrain de 3 701 m² ou plus : 160 m². Pour les fins du calcul, l'ensemble des lots constituant le terrain doit être contigu et ne peut être séparé par une rue. »

5.4

L'article 8.3.2 est modifié par l'ajout du paragraphe e), lequel se lit comme suit :

- « e) Lorsqu'un cabanon repose sur une fondation permanente, les marges de recul latérales et arrières minimales sont de trois (3) mètres. ».

5.5

L'article 8.3.3 est modifié comme suit :

- a) le paragraphe a) de l'article 8.3.3 est modifié par l'ajout des termes « , ainsi que les kiosques (gazebos, gloriette) mentionnés à l'article 8.3.6, les serres domestiques mentionnées à l'article 8.3.7 et les abris à bois mentionnés à l'article 8.3.8. »;

- b) le paragraphe b) est modifié pour remplacer les termes « 100 mètres » par les termes « 120 mètres »;
- c) l'ajout du paragraphe c), lequel se lit comme suit :

« c) Nonobstant le paragraphe b), pour les terrains dont la superficie est de 3701 m² et plus, un garage ou un atelier privé peut avoir une superficie au sol supérieure à 120 m² selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des lots constituant le terrain doit être contigu et ne peut être séparé par une rue;
- la superficie au sol additionnelle se calcule ainsi : (superficie du terrain – 3 701 m²) x 2%;
- Le résultat s'ajoute au 120 m² préalablement autorisé. Dans tous les cas, la superficie maximale autorisée est de 160 m². »;

- d) Par l'ajout des alinéas suivants après les paragraphes a) à c), lesquels se lisent comme suit :

« Pour l'application des paragraphes b et c), les bâtiments attenants au bâtiment principal et les bâtiments servant de prise d'eau potable n'ont pas à être considérés dans le calcul de la superficie maximale.

Dans tous les cas, la hauteur d'un garage ou d'un atelier privé doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal. ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10

- 6.1** Le libellé suivant est introduit afin d'ajouter les 3 paragraphes de l'article 10.4 à l'article 10.4.1, lequel se lit comme suit :

« 10.4.1 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans les toutes les zones à l'exception des zones PR-01 à PR-06 et le secteur environnant du parc régional ».

- 6.2** L'article 10.4.2 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 10.4.2 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans les zones PR-01 à PR-06 et le secteur environnant du parc régional

- a) Un maximum de deux (2) enseignes commerciales dont une seule enseigne détachée du bâtiment sont permises. La superficie maximale doit être de 2 mètres carrés;
- b) L'enseigne doit être principalement composée d'un des matériaux suivants :
- Le bois rond et planche de bois de cèdre ou de pin;
 - L'uréthane ou un matériau similaire imitant ou tendant à imiter le bois;
 - Le métal dont le fer forgé. ».

- 6.3** Un premier alinéa est introduit à l'article 10.8 et se lit comme suit :

« Les panneaux-réclames sont permis dans toutes les zones, à l'exception des zones PR-01 à PR-06, et doivent respecter les dispositions suivantes : ».

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

- 7.1** L'article 11.8 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 11.8 Aménagement des cours avant dans le parc régional et son secteur environnant

11.8.1 Aménagement des cours avant dans le secteur environnant du parc régional

L'aménagement de la cour avant des terrains situés dans le secteur environnant du parc régional, tel que défini à l'annexe 3, doit respecter les normes suivantes:

- a) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements est limité au minimum requis;
- b) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions des articles 6.2.1 et 6.3.3 continuent de s'appliquer.

11.8.2 Aménagement des cours avant en bordure du chemin d'accès au parc régional

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure du chemin d'accès au parc régional, tel que défini à l'annexe 4, doit respecter les normes suivantes:

- a) une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue en cour avant. Un bâtiment

principal peut être implanté dans cette bande tampon, tout en respectant la prescription relative à la marge de recul. Toutefois, l'accès à ce dernier doit être aménagé de façon non perpendiculaire au chemin d'accès afin de maintenir la prédominance boisée de la bande tampon;

- b) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements doit être minimisé;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions des articles 6.2.1 et 6.3.3 continuent de s'appliquer. ».

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 12

8.1 Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié par l'ajout des termes « L'ouverture aménagée doit obligatoirement être non-perpendiculaire au plan d'eau. » après les termes « lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. ».

8.2 Le deuxième alinéa de l'article 12.3.2.1.1 est modifié par le remplacement des termes « sont interdites dans la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux » par les termes « sont interdites dans la rive (bande de protection riveraine telle que définie à l'article 2.6 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats) ».

8.3 L'article 12.3.7.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« *12.3.7.1 Bande de protection riveraine accrue*

Nonobstant la définition de rive mentionnée à l'article 2.6 du règlement relatif au divers permis et certificats, la largeur de la rive est de :

- 20 mètres pour la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1;
- 30 mètres pour les propriétés situées à l'intérieur des zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05 et PR-06. ».

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du premier projet de règlement	10 juillet 2017	10733-2017
Assemblée publique de consultation		
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

ANNEXE A

Plan de zonage modifié - secteur du réservoir Kiamika

ANNEXE B

Plan de zonage – Création de la zone RU-06

ANNEXE C

Introduction du plan du secteur environnant du parc régional

ANNEXE D

Introduction du plan des principaux accès au parc régional

ANNEXE E

Grilles modifiées par les articles 3.6 a) et 3.6 b)

ANNEXE F

Grille modifié par la nouvelle zone « RU-06 »

ANNEXE G

Grille modifié par les modifications aux zones VIL-01, VIL-04 et VIL-05

ANNEXE E
Grilles modifiées par l'article 3.6 a)

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES							
		CONS-01	CONS-02	CONS-03	CONS-04	CONS-05	CONS-06		
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	ABROGÉE				ABROGÉES			
	Bifamiliales								
	Trifamiliales								
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles								
	Résidences saisonnières (chalets)								
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service								
	Commerces de détail								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Récréation		établissements de divertissement						
			établissements de divertissement érotique						
			grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure							
		activités de récréation extensive		●	●				
	Commerces de véhicules motorisés								
Commerces extensifs	légers								
	lourds								
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Légères								
	Lourdes								
	Extraction		●						
UTILITAIRES	Légers								
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●					
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)								
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7					
	Nombre de logements maximum		n/a	n/a					
NOTES:									

ANNEXE E
Grilles modifiées par l'article 3.6 a) suite

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		FR-01						
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	ABROGÉE						
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation		établissements de divertissement					
			établissements de divertissement érotique					
			grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLAS	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)							
	Marge de recul avant minimale (en mètre)							
	Marge de recul avant maximale (en mètre)							
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)							
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)							
	Nombre de logements maximum							
NOTES:								
.....								
.....								
<i>(Retiré l'usage « Culture du sol et des végétaux » dans Conservation 01, R # 148)</i>								
.....								
.....								
.....								

ANNEXE E
Grilles modifiées par l'article 3.6 a) suite

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES					
		FO-01	FO-02	FO-03	FO-04	FO-05	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie			oui			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			ABROGÉES			
	Bifamiliales						
	Trifamiliales						
	Multifamiliales						
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers	●					
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service						
	Commerces de détail						
	Établissements d'hébergement						
	Établissements de restauration						
	Récréation	établissements de divertissement					
		établissement de divertissement érotique	●				
		grands équipements de récréation intérieure					
		grands équipements de récréation extérieure					
		activités de récréation extensive	●	●		●	
	Commerces de véhicules motorisés						
Commerces extensifs	légers						
	lourds						
Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Légères						
	Lourdes						
	Extraction	●	●		●		
UTILITAIRES	Légers	●	●		●		
	Lourds	●					
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●		●		
	Élevages sans sol	●					
	Autres types d'élevage	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS							
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2		2		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15		15		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-		-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10		10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7		7		
	Nombre de logements maximum	n/a	n/a		n/a		
NOTES:							
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							

ANNEXE E
Grilles modifiées par l'article 3.6 a) suite

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES																													
		PU-01	PU-02																												
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie																														
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	ABROGÉES																													
	Bifamiliales																														
	Trifamiliales																														
	Multifamiliales																														
	Maisons mobiles																														
	Résidences saisonnières (chalets)																														
	Abris forestiers																														
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							ABROGÉES																							
	Commerces de détail																														
	Établissements d'hébergement																														
	Établissements de restauration																														
	Récréation													établissements de divertissement	ABROGÉES																
														établissements de divertissement érotique																	
														grands équipements de récréation intérieure																	
		grands équipements de récréation extérieure																													
		activités de récréation extensive																													
	Commerces de véhicules motorisés																														
	Commerces extensifs	légers	ABROGÉES																												
lourds																															
Services publics à la personne																															
INDUSTRIES	Légères	ABROGÉES																													
	Lourdes																														
	Extraction																														
UTILITAIRES	Légers							ABROGÉES																							
	Lourds																														
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux														ABROGÉES																
	Élevages sans sol																														
	Autres types d'élevage																														
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																										ABROGÉES					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS																															
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)																														
	Marge de recul avant minimale (en mètre)																														
	Marge de recul avant maximale (en mètre)																														
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)																														
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)																														
	Nombre de logements maximum																														
NOTES:																															
.....																															
.....																															
.....																															
.....																															

ANNEXE E
Grilles introduites par l'article 3.6 b)

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		PR-01	PR-02	PR-03	PR-04	PR-05	PR-06	
<i>Notes particulières</i>	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	-	Oui	non	-	non	non	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales			●	●	●	●	
	Bifamiliales							
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●				
		Parc régional			●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
Commerces extensifs	légers							
	lourds							
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●					
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●		●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			●(1)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	1	1	1	1	1	1	
NOTES:								
(1) L'exploitation de sable ou de gravier								

ANNEXE «F»
Création de la nouvelle zone «RU-06»

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie	non	oui	non	non	non	oui	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles	●		●				
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers	●	●	●	●	●	●	
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●		●	●	●	
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
		Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers	●	●	●	●	●	●
lourds		●	●	●	●	●	●	
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères	●	●	●	●	●	●	
	Lourdes							
	Extraction	●	●	●	●	●	●	
UTILITAIRES	Légers	●	●	●	●	●	●	
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage	●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15	15	15	15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre) (1)		100				100	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	male (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	2	2	
NOTES:								
(1) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal.								
RU--06 Ajouté, article 4, R. # 211, 17-062009/Abrogé, art.3.1 R. #262- 07-2014								

ANNEXE «G»
Modifications aux zones VIL-01, VIL-04 et VIL-05

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		VIL-01	VIL-02	VIL-03	VIL-04	VIL-05	VIL-06	
Notes particulières	Aire d'hivernation du cerf de Virginie		oui					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Bifamiliales	●	●	●	●	●	●	
	Trifamiliales					●		
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●	●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		●	●				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction						●	
UTILITAIRES	Légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(2)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)(3)	-	100	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2	3	2	
NOTES:								
(1) Les terrains de camping rustique								
(2) Les dépanneurs								
(3) La marge maximale d'une rue ou d'un cours d'eau ou d'un lac, pour tout bâtiment résidentiel principal								

Résolution no : 10734-2017

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2017 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 140 relatif au lotissement;

ATTENDU Que le règlement numéro 140 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 172 le 29 mars 2007;
- 212 le 17 juin 2009;
- 240 le 26 août 2011;

ATTENDU Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 140 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2017;

ATTENDU Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____ 2017, à _____ tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Francine Chamberland,
Et résolu à l'unanimité des membres présents,
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 280-2017 et s'intitule « Règlement numéro 280-2017 modifiant le règlement numéro 140 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5

Le premier alinéa de l'article 5.9 est modifié pour remplacer les termes « en vertu des 2^e et 3^e alinéas de l'article 8.2 » par les termes « en vertu de l'article 8.2.1 ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Adopté lors de la séance _____ du _____ 2017
par la résolution numéro : _____

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du projet de règlement	10 juillet 2017	10734-2017
Assemblée publique de consultation		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Résolution no : 10735-2017

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2017 remplaçant le numéro 259 et autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adhéré à une entente intitulée Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour par son règlement numéro 259;

ATTENDU Que la MRC et les municipalités parties à cette entente souhaitent modifier certaines des dispositions de l'entente;

ATTENDU Qu'en vertu de la Loi sur les cours municipales la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant à modifier une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU Que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture à la séance du 10 juillet 2017, en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), et que le projet de règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance résolution 10735-2017;

EN CONSÉQUENCE Il est statué et ordonné, par règlement de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 281-2017, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La Municipalité de Chute-Saint-Philippe adhère et autorise la conclusion d'une Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 : Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Normand St-Amour

Ginette Ippersiel

Adopté lors de la séance régulière du 10 juillet 2017 sur une proposition de la conseillère Denise Grenier par la résolution numéro : 10735-2017

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 juillet 2017	
Adoption du projet de règlement	10 juillet 2017	10735-2017
Assemblée publique de consultation		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 425, rue du Pont à Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, représentée, aux fins des présentes, par Mme Lyz Beaulieu, préfète, et Mylène Mayer, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 2017 ;

ci-après nommée la « MRC »;

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe (Québec) J0W 1A0, représentée, aux fins des présentes, par Normand St-Amour, maire, et Ginette Ippersiel, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement 281-2017 adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et

, direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ci-après collectivement nommées les «municipalités» ;

ATTENDU que le trente mai deux mille treize (30/05/2013) la MRC et les municipalités, à l'exception de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, ont conclu une entente intitulée Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour (ci-après désignée l'« Entente »);

ATTENDU que le vingt novembre deux mille treize (20/11/2013) le Gouvernement du Québec a approuvé l'Entente par le décret numéro 1210-2013 et que la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle est en opération depuis le premier janvier deux mille quatorze (01/01/2014) ;

ATTENDU que le douze novembre deux mille quatorze (12/11/2014) le Gouvernement du Québec a approuvé l'adhésion de la Municipalité de Chute-St-Philippe à la Cour municipale par le décret numéro 925-2014 et que ladite adhésion a pris effet le vingt-sept novembre deux mille quatorze (27/11/2014);

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent élargir le mandat de la Cour afin que des recours civils y soient déposés et entendus ;

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent modifier les modalités de répartition des contributions financières entre les municipalités relativement aux frais qui leur sont imputables ;

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent reformuler les articles 12.4 et 16.1 de l'Entente afin qu'ils représentent plus adéquatement leur volonté ;

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'une copie conforme de chacun des règlements municipaux comportant des dispositions pénales soit déposée au greffe de la cour ;

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent amendement a pour objet de modifier certaines dispositions de l'Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour et d'en ajouter de nouvelles.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

L'Entente est modifiée de façon à ajouter, après l'article 6.2 de l'Entente, l'article suivant :

« 6.3 Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la Cour de toute modification à ces règlements. »

ARTICLE 3 AJOUT AU MANDAT DE LA COUR

L'Entente est modifiée de façon à ajouter, après l'article 7.1 de l'Entente, l'article suivant :

« 7.2 La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relèvent de sa compétence. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DES AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

Les articles 10.1 à 10.6 de l'Entente sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 10.1 Des frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) par dossier seront facturés à la municipalité poursuivante lors de la judiciarisation d'un dossier pénal. Pour les fins de la présente entente, on considère qu'un dossier pénal est judiciarisé lorsqu'un constat d'infraction est contesté par le défendeur, lorsqu'il est inscrit au rôle pour audition par défaut ou lorsque le défendeur dépose un plaidoyer de culpabilité sans acquitter la totalité des sommes dues.

10.2 Les frais suivants seront à la charge de la municipalité poursuivante :

- a) Les droits de greffe.
- b) Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- c) Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.
- d) Les frais de témoin, les frais d'expert, frais judiciaires et autres dépens, lorsque le défendeur est acquitté, lorsque la poursuite est retirée ou lorsque la plainte est rejetée.
- e) Les frais au constat et les frais judiciaires lorsqu'un constat d'infraction est annulé à la demande de la municipalité poursuivante.

- f) *Les frais et déboursés qui incombent au défendeur, mais qui ne peuvent être perçus par la cour municipale, et ce, sur présentation d'un avis du percepteur indiquant que les frais et les déboursés identifiés dans l'avis n'ont pu être recouvrés.*
- g) *Les frais de transcription pour les causes portées en appel, ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel et les frais et honoraires du procureur en appel.*
- h) *Les frais de signification et d'exécution d'une ordonnance.*

10.3 *La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :*

- a) *Les honoraires et frais du procureur nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.*
- b) *Les frais de signification des constats d'infraction et des assignations à témoigner.*
- c) *Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.*
- d) *Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.*

10.4 *Pour récupérer les frais imputables aux municipalités, la cour municipale peut opérer compensation sur toutes les sommes dues par elle à cette municipalité.*

10.5 *Les dispositions de l'article 10 des présentes s'appliqueront à tous les dossiers judiciairisés à compter du premier janvier deux mille dix-sept (01/01/2017). Pour les dossiers judiciairisés avant cette date, les dispositions antérieures l'article 10 de l'Entente continueront à s'appliquer. »*

ARTICLE 5 *MODIFICATION DU PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS DE CONSTAT*

L'article 12.4 de l'Entente est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«12.4 Les modes de paiement acceptés par la cour municipale pour le paiement des montants réclamés aux défendeurs seront établis par le greffe de la cour municipale. »

ARTICLE 6 *AUTRES DISPOSITIONS*

Sauf pour les dispositions expressément ajoutées, abrogées ou modifiées par les présentes, les autres dispositions de l'Entente demeurent valides dans leur intégralité.

ARTICLE 7 *ENTENTE REFONDUE*

Afin de faciliter la compréhension et l'application de l'Entente et du présent amendement, les parties adoptent, pour fins de référence, le document annexé aux présentes intitulé entente refondue relative à la cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. L'Entente refondue vaudra à titre de document de référence représentant l'intégralité de l'entente entre les parties. En cas de disparité entre les dispositions contenues dans l'Entente refondue et celles prévues dans l'Entente et son amendement, ces derniers textes prévaudront.

ARTICLE 8 *ENTRÉE EN VIGUEUR*

La présente entente entre en vigueur conformément en à la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce jour du mois de 2017, la présente entente en copies.

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Lyz Beaulieu, préfète

Mylène Mayer, directrice générale

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ENTENTE REFONDUE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ci-après nommée la «MRC» ;

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA
LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION
LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL
LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS
LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC
ET
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES**

ci-après nommées les « municipalités » ;

ARTICLE 1. OBJET

1.1 L'entente a pour objet la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et l'établissement de cette cour.

ARTICLE 2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

2.1 Les municipalités signataires délèguent à la MRC leur compétence pour établir une cour municipale pour desservir leur territoire respectif.

2.2 La MRC, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3. NOM DE LA COUR

3.1 La cour municipale sera désignée sous le nom de « *Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

ARTICLE 4. CHEF-LIEU, BUREAUX ADMINISTRATIFS ET GREFFE

4.1 Le chef-lieu, les bureaux administratifs et le greffe de la cour sont situés au 425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6.

ARTICLE 5. LIEUX DES SÉANCES DE LA COUR

5.1 Les séances de la cour municipale se tiennent à la salle des Préfets de la MRC située au 405, rue du Pont Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6 ou, dans tout autre lieu du territoire desservi par la cour et désigné conformément à l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01).

5.2 Selon les besoins, elles se tiendront également au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, Québec, J0T 1T0.

ARTICLE 6. DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

6.1 La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale et, à cette fin, sans en limiter l'intervention, sera responsable entre autres de :

- a) l'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires ;
- b) l'aménagement et l'entretien des locaux ;
- c) l'engagement et la gestion du personnel ;
- d) la gestion des divers contrats de service.

6.2 De plus, tous les dossiers et documents soumis par les municipalités parties à cette entente sont conservés et archivés au greffe de la cour et demeurent sous la responsabilité du greffier et traités conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01).

6.3 Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la Cour de toute modification à ces règlements.

ARTICLE 7. MANDAT DE LA COUR

7.1 La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tout policier de la Sûreté du Québec, par un inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée à délivrer des constats pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.

7.2 La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 8. COMITÉ

8.1 Un comité intermunicipal de la cour municipale est formé sous le nom de « comité de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ».

8.2 Le comité est composé de trois (3) membres élus par le conseil de la MRC. Le préfet siège d'office sur ledit comité. Tous les membres du comité doivent être maires ou mairesses.

8.3 Le greffier de la cour agit à titre de secrétaire du comité.

8.4 Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et au financement de la cour municipale ;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au

conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;

c) proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;

d) préparer les prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 9.

RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

9.1 Dépenses en immobilisation

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment, mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour ainsi que les services professionnels nécessaires à ces fins. Elles comprennent aussi l'achat de meubles, ainsi que l'achat et la mise en opération d'équipements et des accessoires, dont les logiciels et systèmes informatiques et les mécanismes d'enregistrement.

Il n'y a aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

9.2 Dépenses d'exploitation et d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale, comprennent les salaires, les avantages et bénéfices sociaux, les honoraires et le frais qui doivent être versés au juge en vertu du Décret concernant les conditions de rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux. Ils comprennent également, mais non limitativement, les frais de location, d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

9.3 Contribution aux dépenses

Les municipalités parties à la présente entente verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation et aux dépenses d'exploitation et d'opération un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \frac{(0,50 \times \text{nombre d'habitants}) + (0,50 \times \text{richesse foncière uniformisée})}{100\,000} \right\} \frac{1}{2}$$

(a) fixé par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q. c. 0-9)

(b) au dépôt du rôle en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)

9.4 Exemption pour l'année financière 2013

Pour l'exercice financier de 2013, les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nomingue ne payeront aucune participation financière. Celles-ci assumeront leur contribution à compter du 1er janvier 2014.

De plus, leur adhésion à la présente entente deviendra effective lors de l'adoption du décret confirmant leur retrait à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 10.

AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

10.1 Des frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) par dossier seront facturés à la municipalité poursuivante lors de la judiciarisation d'un dossier pénal. Pour les fins de la présente entente, on considère qu'un dossier pénal est judiciarisé lorsqu'un constat d'infraction est contesté par le défendeur, lorsqu'il est inscrit au rôle pour audition par défaut ou lorsque le défendeur dépose un plaidoyer de culpabilité sans acquitter la totalité des sommes dues.

10.2 Les frais suivants seront à la charge de la municipalité poursuivante :

a) Les droits de greffe.

b) Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.

c) Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.

d) Les frais de témoin, les frais d'expert, frais judiciaires et autres dépens, lorsque le défendeur est acquitté, lorsque la poursuite est retirée ou lorsque la plainte est rejetée.

e) Les frais au constat et les frais judiciaires lorsqu'un constat d'infraction est annulé à la demande de la municipalité poursuivante.

f) Les frais et déboursés qui incombent au défendeur, mais qui ne peuvent être perçus par la cour municipale, et ce, sur présentation d'un avis du percepteur indiquant que les frais et les déboursés identifiés dans l'avis n'ont pu être recouverts.

g) Les frais de transcription pour les causes portées en appel, ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel et les frais et honoraires du procureur en appel.

h) Les frais de signification et d'exécution d'une ordonnance.

10.3 La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :

a) Les honoraires et frais du procureur nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.

b) Les frais de signification des constats d'infraction et des assignations à témoigner.

c) Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.

d) Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

10.4 Pour récupérer les frais imputables aux municipalités, la cour municipale peut opérer compensation sur toutes les sommes dues par elle à cette municipalité.

10.5 Les dispositions de l'article 10 des présentes s'appliqueront à tous les dossiers judiciarisés à compter du premier janvier deux mille dix-sept (01/01/2017). Pour les dossiers judiciarisés avant cette date, les dispositions antérieures de l'article 10 de l'Entente continueront à s'appliquer.

ARTICLE 11.

PROCUREUR

11.1 La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

ARTICLE 12.

PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS DE CONSTATS

12.1 Lorsque la municipalité agit à titre de poursuivante, les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La MRC procède à la remise de ces sommes semestriellement.

12.2 Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus appartiennent à la MRC et ils sont appliqués au financement de la cour municipale.

12.3 Si des constats sont traités par la cour municipale et que les amendes doivent être versées au gouvernement du Québec, les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus, appartiennent à la MRC et ils sont appliqués à l'autofinancement de la cour municipale.

12.4 Les modes de paiement acceptés par la cour municipale pour le paiement des montants réclamés aux défendeurs seront établis par le greffe de la cour municipale.

ARTICLE 13. MONTANTS DÛS

13.1 Tout montant dû à la cour par un poursuivant est payable dans les 30 jours de la mise à la poste des demandes de paiement. Les montants non payés dans ce délai portent intérêts au taux en vigueur fixé par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.

ARTICLE 14. PARTAGE DU SURPLUS ET DU DÉFICIT

14.1 Un surplus ou un déficit d'opération est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités participantes selon la répartition suivante : pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q. c. 0-9), le tout suivant l'article 16.1 de la présente.

Advenant un surplus d'opération suffisant, celui-ci devra servir prioritairement au remboursement des pénalités assumées par les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nominique lors de leur retrait en 2013 à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts le tout, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15. RAPPORT ANNUEL

15.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la MRC dépose auprès des municipalités parties à l'entente un état des revenus et dépenses de la cour au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 16. BUDGET

16.1 Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. À cette même séance, le conseil de la MRC prend une décision quant à l'utilisation du surplus, s'il y a lieu. La participation financière prévue à l'article 9.3 de la présente entente ou, s'il y a lieu, la quote-part de chacune des municipalités parties à l'entente sera établie en même temps que les autres quotes-parts de la MRC.

16.2 La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités de la cour municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE

17.1 Sous réserve d'obtenir l'approbation du gouvernement pour modifier la présente entente, ses conditions financières peuvent être révisées à chaque année si demande en est faite au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, et ce, par la majorité des municipalités parties à l'entente.

17.2 Le défaut de présenter une demande de révision des conditions financières, entraîne la reconduction des conditions financières.

17.3 Sous réserve des approbations requises, en tout temps, les conditions financières peuvent être révisées, mais ce, sur l'accord unanime des municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 18. ADHÉSION À L'ENTENTE

18.1 Toute autre municipalité ou MRC désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes :

- a) elle obtient, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente ;
- b) elle adhère, par règlement d'adhésion, à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;
- c) le cas échéant, toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 19. RETRAIT DE L'ENTENTE

19.1 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

19.2 La municipalité qui désire se retirer de l'entente devra, au préalable, en aviser la MRC au moyen d'une résolution, six (6) mois avant l'adoption dudit règlement. Elle devra également transmettre ce règlement au ministère de la Justice pour suivi approprié.

19.3 La municipalité qui désire se retirer devra verser à la MRC, et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une indemnité dont le montant correspond à trois (3) fois le montant calculé à l'article 9.3 de la présente entente et tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

ARTICLE 20. RÉVOCATION DE L'ENTENTE

20.1 La présente entente peut être révoquée en tout temps avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 21. ABOLITION - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

21.1 Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de l'application de cette entente seront partagés de la manière suivante :

a) la MRC procèdera à la liquidation des immobilisations. Elle appliquera prioritairement les sommes perçues au remboursement du passif relié aux immobilisations, à l'exploitation ou à l'opération de la cour et elle versera ensuite aux municipalités une redevance établie en proportion des contributions financières versées par les municipalités lors des 3 dernières années d'opération de la cour, et ce, suivant la formule établie à l'article 9.3;

b) advenant que les sommes recueillies soient insuffisantes pour acquitter ledit passif, celui-ci sera réparti entre les municipalités participantes pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q. c. 0-9).

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolution no : 10736-2017
ADOPTION DE LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Il est proposé par Denise Grenier
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il y aura assemblée publique de consultation sur les projets de règlements le lundi 28 août 2017 à 19 h 00 à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe.
Règlement # 277, modifiant le 137 concernant les divers permis et certificats
Règlement # 278, modifiant le 138 sur la condition d'émission des permis
Règlement # 279, modifiant le 139 sur le zonage
Règlement # 280, modifiant le 140 sur le lotissement.

Adoptée

RÈGLEMENTS

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 30

Fin : 20 h 05

Personnes présentes : 4

Résolution no : 10737-2017

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 10 juillet 2017 tel que rédigé par la directrice-générale.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 10738-2017

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité de clore la séance

Adoptée

Il est 20 h 06

✚ *Je, Églantine Leclerc Vénuti, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Églantine Leclerc Vénuti

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

✚ *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 10 juillet 2017 par la résolution # 10737-2017.*